DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

> Arrondissement de ROCHEFORT

> > Canton de ROYAN

A1212

Commune

de ROYAN

SG Nº 88/149/ Objet

CHAMBRE FENUERAIRE -

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT

> DATE DE CONVOCATION 6 Décembre 1988

DATE D'AFFICHAGE

6 Décembre 1988

Nombre de conseillers en exercice 33

Nombre de présents 26

Mombre de votants 30

POUR 26

CONTRE : 4

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

CHARGOT IT

A LA SEUS PRÉTECTURE

0110N 10FR 52213 tu 2 - 3 L'An mil neuf cent

QUATRE VINGT HUIT

le DOUZE DECEMBRE

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M . DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. TAP-BOUTET-MOST-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT Mme: LAFAYE-BUCHET Adjoints M.BARBAT-Mle BARRAUD.DUCHERON-MM. BASSOU-BIROLLEAU-CANDAU-Mme CENAC-M.COUNIL- Mme DE GAYE-MM. LACOTTE-LEGUEUT MARCONI-MONNARD-PAPEAU-POTENNEC-RIVES-ROUDOT-THOMAS Conseillers

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. LAPERCHE par Mme LAFAYE

M. REVOLAT par M. MARCONI Mme FONTAN par M. MONNARD Mme JEAN par M. ROUDOT

ABSENTS :

Mme DEVIGNE Excusée Mme GAUDIN M. GEOFFROY

Monsieur POTENNEC a été élu Secrétaire de Séance.

Le Général BARBAT quitte la séance et donne pouvoir à Mme DE GAYE.

Par délibération en date du 15 Mai 1987, la Ville de ROYAN a émis un avis favorable à la création par les Pompes Funèbres Générales d'une chambre funéraire.

enquête de commodo et incommodo. Monsieur le Préfet a, par arrêté du 22 Juillet 1988, autorisé à la création de ladite chambre funéraire.

Par un récent courrier, les Pompes Funèbres nous ont transmis un projet convention, fixant les règles de fonctionnement de cet établissement, ainsi que les obligations de service public y afférentes.

Toute personne décédée sur le territoire de la Ville de ROYAN aura de facto le droit d'y être admise, et, dans la limite des disponibilités, les personnes décédées sur les territoires d'autres communes.

.../...

D'autre part, cet équipement pourra accueillir, sur réquisition, les personnes décédées sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Quand la demande en aura été faite par la Ville de ROYAN, lorsqu'il s'agira d'indigents, les frais seront assurés par les Pompes Funèbres Générales.

Les tarifs seront déposés auprès de la Ville avant tout début d'application.

Les Pompes Funèbres Générales financent l'investissement. Elle souscriront auprès d'une compagnie d'assurance tout contrat nécessaire à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'établissement.

La convention est conclue pour une durée de six années à compter de la date de la mise en service de la chambre funéraire.

Elle pourra être ensuite renouvelée par période d'un an, par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu sa délibération en date du 15 Mai 1987,

- Vu le projet de convention présenté par la Société Pompes Funèbres Générales, - Ouî l'exposé de M. le Rapporteur,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le projet de convention relatif à la création et à l'exploitation d'une chambre funéraire 6, rue Edouard Branly à ROYAN,
- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier-Adjoint agissant par délégation à signer ladite convention qui est annexée à la présente.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Ont signé au Registre MN. les Membres présents, Pour extrait conforme,

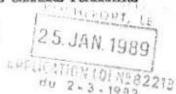
> Pour le Député-Maire, Le Maire-Adjoint,

Y. TAP

POMPES FUNEBRES

CREATION ET EXPLOITATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

CONVENTION



Entre les soussignés :

 Monsieur de LIPKOVSKI, Député-Maire, Maire de la Ville de ROYAN, agissant es-qualités en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 1988,

D'une part,

Et,

- Monsieur Philippe de MARGERIE, Président Directeur Général de POMPES FUNEBRES GENERALES S.A. ayant son siège social à PARIS XIème 66, Boulevard Richard-Lenoir, agissant au nom de cette société, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 Décembre 1988 contenant délégation de pouvoirs,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de ROYAN a été saisie, par la Société POMPES FUNEBRES GENERALES, d'une demande d'autorisation d'aménager une chambre funéraire dans les locaux dont dispose cette société, 6 rue Edouard Branly à ROYAN.

Au cours de sa séance du 15 Mai 1987, le Conseil Municipal, conscient de l'intérêt que présente l'existence d'un tel équipement pour les habitants de la Ville de ROYAN, a demandé à Monsieur Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la CHARENTE-MARITIME, d'autoriser la création, à l'adresse précitée, d'une chambre funéraire répondant à la définition qui en est donnée par les dispositions de l'article R.361.35 du Code des Communes.

Après enquête de commodo et incommodo, et avis du Conseil Départemental d'Hygiène, Monsieur Le Préfet, Commissaire de la République du Département de la CHARENTE MARITIME a, par arrêté en date du 22 Juillet 1988 autorisé la création de ladite chambre funéraire.

Article 1

La Société POMPES FUNEBRES GENERALES est autorisée à ouvrir et à exploiter une chambre funéraire dans les locaux dont elle dispose, à ROYAN, 6 rue Edouard Branly lorsqu'elle y aura effectué les aménagements nécessaires à son bon fonctionnement et sous réserve de la présentation préalable, à l'Administration Municipale, soit d'un titre de propriété, soit d'un bail en bonne et due forme.



Article 2

Les aménagements et équipements nécessaires au bon fonctionnement de la chambre funéraire seront réalisés par la Société POMPES FUNEBRES GENERALES à ses seuls frais, risques et périls.

Article 3

L'admission à la chambre funéraire est de droit pour toute personne décédée sur le territoire de la Ville de ROYAN, et dans la limite des disponibilités pour les personnes décédées sur le territoire d'autres communes, dans le cadre de la règlementation en vigueur et notamment des dispositions du Décret n° 87.28 du 14 Janvier 1987, sous réserve que soit présentée une demande d'admission signée :

- soit par une personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles justifiant de son état civil et de son domicile;
- soit, par la personne chez qui le décès a eu lieu, à condition qu'elle atteste par écrit qu'il lui a été impossible de joindre ou de contacter l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles;
- soit, dans le cas où le décès a eu lieu dans un établissement d'hospitalisation public ou privé ou d'une maison de retraite, du Directeur de l'établissement.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans la chambre funéraire seront fournis gratuitement par la Société Pompes Funèbres Générales qui les fera imprimer à ses frais.

Article 4

Occasionnellement, cet équipement pourra accueillir des corps sur réquisition des autorités publiques compétentes : Parquet, Police, Gendarmerie, lorsque les décès auront eu lieu sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public.

Dans ce cas, les frais de transport et de séjour résultant de cette réquisition incomberont à l'autorité demanderesse et ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la ville.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'indigents à la la charge de la ville de ROYAN, les frais seront supportés par la société POMPES FUNEBRES GENERALES S.A. lorsque la demande aura été formulée par la Ville.

Article 5

La Société POMPES FUNEBRES GENERALES sera rémunérée des services assurés par elle, au titre de la présente convention en percevant auprès des familles ou des Chefs d'établissements demandeurs une redevance forfaitaire pour les premières 24 heures du séjour des corps dans l'établissement, et une redevance supplémentaire par tranche de 12 heures, égale à 25 % de la redevance forfaitaire susvisée.

A ces redevances, s'ajouteront éventuellement, et seront facturés sur la base du Tarif Général de la Société, les frais correspondant à des prestations annexes, qui seraient expressément demandées par les familles.



Le tarif annexé à la présente convention est extrait du Tarif Général de la Société "table ou cellule mobile réfrigérante"en vigueur à ce jour, dont il subira les évolutions dans le cadre de la règlementation s'appliquant à cette tarification.

Toute modification tarifaire sera déposée auprès de l'Administration Municipale préalablement à son application.

Article 6

La société POMPES FUNEBRES GENERALES s'engage à respecter les règles et usages de la liberté du commerce et de la concurrence, au regard de l'utilisation des services et locaux d'accueil, et de présentation des corps par les agences de funérailles agréées, dûment mandatées par les familles, et régulièrement inscrites au registre du commerce et des métiers dans le cadre légal défini aux articles L.362.1 à L.362.6 du code des communes.

Article 7

La Société POMPES FUNEBRES GENERALES souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les contrats d'assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'établissement et notamment :

- sa responsabilité civile d'exploitant,
- le risque d'incendie.

Article 8

Il est entendu que la Société POMPES FUNEBRES GENERALES pourra financer l'investissement prévu au présent contrat par recours au crédit bail.

Article 9

La Société POMPES FUNEBRES GENERALE se soumettra au contrôle des activités de cette chambre funéraire par la ville de ROYAN.

Un registre des entrées et des sorties des corps sera tenu à cet effet par la Société, dont un exemplaire sera adressé chaque mois à l'Administration Municipale.

Article 10

La présente convention est établie pour une durée de 6 années à compter de la date de mise en service de la chambre funéraire qui sera constatée par échange de lettres entre les parties.

Elle pourra ensuite être renouvelée par tacite reconduction et par période d'un an, sauf dénonciation de l'une et l'autre des parties, formulée six mois avant l'expiration de la période en cours, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.



Elle est soumise à l'accomplissement des formalités de notification à la Société Pompes Funèbres Générales et de transmission au représentant de l'Etat dans le Département telles que ces formalités résultent de la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relatives aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complètée par la Loi n° 82.263 du 22 Juillet 1982 et la circulaire du même jour de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 11

En cas d'interruption totale ou partielle de ce service par la Société POMPES FUNEBRES GENERALES, quelle qu'en soit la cause, la Ville de ROYAN se réserve le droit d'assurer, éventuellement, la poursuite de la gestion de la chambre funéraire par tout moyen qu'elle jugera nécessaire.

Dans cette hypothèse, les locaux, installations et matériels permettant d'assurer la continuité du service seraient mis gracieusement à la disposition de la ville de ROYAN par la Société POMPES FUNEBRES GENERAL et la ville percevrait auprès des familles ou des Chefs d'établissement hospitaliers ou de maisons de retraite les recettes lui permettant le fonctionnement de cet établissement.

Article 12

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville de ROYAN, en ce qui concerne Monsieur de LIPKOWSKI agissant es-qualités,
- au siège de la succursale de la Société POMPES FUNEBRES GENERALES, à ROYAN pour cette société.

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 12 Décembre 1988 et à PARIS, le 12 Janvier 1989

I. h Marfin

Le Président Directeur Général,

Le Maire,

Pr le Député Maire La Maille-Adjoint

